

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

EP

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2003-145 du 4 Août 2003  
portant attributions et organisation de l'inspection générale  
de l'administration du territoire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale de l'administration du territoire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les services de l'administration centrale et des circonscriptions administratives ;
- diligenter les enquêtes sur tous faits susceptibles d'engager la responsabilité des personnels de l'administration centrale, des circonscriptions administratives et des collectivités locales ;
- contrôler le patrimoine des structures du ministère et des collectivités locales ;
- contrôler la gestion des subventions accordées aux circonscriptions administratives ;
- contrôler la régularité et la ~~conformité~~ des actes des gestionnaires des collectivités locales ;
- proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion des services du ministère, des circonscriptions administratives et des collectivités locales.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de l'administration du territoire est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale de l'administration du territoire, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection administrative et des procédures ;
- l'inspection des finances et du patrimoine.

### CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4: Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- le traitement du courrier réservé ;
- l'enregistrement et la diffusion des textes administratifs ;
- et, d'une manière générale de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### CHAPITRE II : DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée , notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine.

---

Article 6 : La division administrative et financière comprend :

- la section des ressources humaines ;
- la section des finances ;
- la section du patrimoine.

### CHAPITRE III : DE L'INSPECTION ADMINISTRATIVE ET DES PROCEDURES

Article 7 : L'inspection administrative et des procédures est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des services centraux et locaux de l'administration du territoire ;
- contrôler l'application des lois et règlements notamment en matière de décentralisation et d'administration du territoire ;
- veiller au respect des règles déontologiques ;
- proposer des mesures tendant à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services centraux et locaux ;
- veiller à la mise en œuvre et au respect de la réglementation relative à l'état civil et aux polices administratives.

Article 8 : L'inspection administrative et des procédures comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle des procédures.

### CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION DES FINANCES ET DU PATRIMOINE

Article 9 : L'inspection des finances et du patrimoine est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser, de manière périodique, l'inventaire du parc mobilier des services centraux et locaux de l'administration du territoire ;
- donner un visa préalable à toutes opérations de classement, de déclasserment et de réforme des biens meubles et immeubles ;
- participer pour le compte de l'administration du territoire à la commission nationale des réformes des biens meubles et immeubles ;
- suivre les opérations d'acquisition ou d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- contrôler la gestion financière et l'immatriculation du patrimoine des services centraux et des circonscriptions administratives ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en matière financière ;
- contrôler pour le compte du ministère la conclusion et l'exécution des marchés et des contrats des circonscriptions administratives

Article 10 : L'inspection des finances et du patrimoine comprend :

- la division du contrôle des finances ;
- la division du contrôle du patrimoine.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

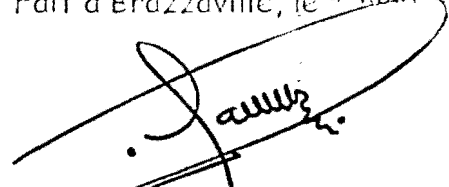
Article 11: Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-145

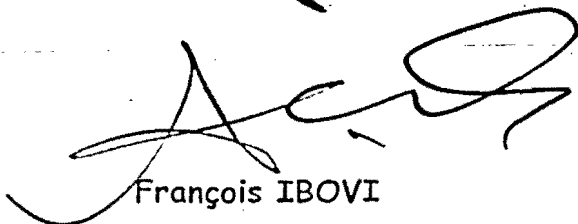
Fait à Brazzaville, le 4 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO.-

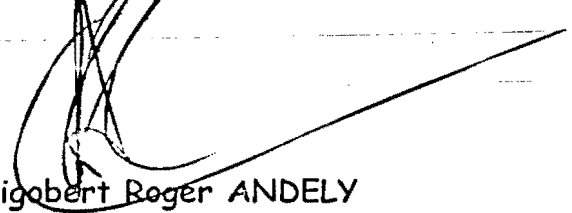
Par le Président de la République

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,



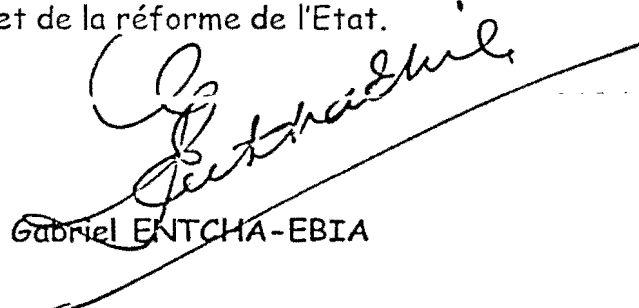
François IBOVI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.



Gabriel ENTCHA-EBIA